



Arrêt

**n° 134 256 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de « *rejet de demande d'autorisation d'établissement* », prise le 10 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée le 10 mars 2004.

Le 18 mars 2009, il a introduit une première demande d'autorisation d'établissement, qui a été rejetée le 9 juin 2009 pour des motifs d'ordre public.

Le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation d'établissement, le 15 mars 2012.

Le 10 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement, qui lui a été notifiée le 4 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demande rejetée pour raisons d'ordre public / de sécurité nationale : En effet, l'intéressé a commis des faits de faux et usage de faux en écritures, recel, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 3 avril 2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la requête libellé comme suit :

« EXPOSE DU MOYEN UNIQUE :

- de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ;
- de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 15 et 15bis ;
- de la violation des principes de bonne administration et de légitime confiance ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe général de droit de proportionnalité
- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

EN CE QUE la partie adverse rejette la demande d'établissement du requérant au motif qu'il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 3 avril 2008 pour avoir commis des faits de faux, usage de faux en écritures, recel, association de malfaiteurs;

ALORS QUE le requérant a été condamné il y a plus de quatre ans, qu'il a purgé sa peine et qu'il n'a depuis lors commis aucun fait répréhensible.

Que l'article 15 bis 1er de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'inséré par la loi du 25 avril 2007 stipule que « sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et à l'article 14, alinéa 2, et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ».

Que selon l'exposé des motifs de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

« Le ministre ou son délégué prendra dans ce cadre en considération la gravité ou la nature de l'infraction ou le danger que représente l'étranger concerné, tout en tenant compte de la durée de résidence et de l'existence de liens avec le pays de résidence ».

Qu'en l'espèce, le requérant ne constitue nullement un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Que Monsieur [la partie requérante] réside sur le territoire depuis plus de vingt ans.

Que le requérant est en ordre de séjour en Belgique depuis l'année 2004.

Qu'il est le père de trois enfants belge, [M.], [A.], [G.] qui sont le fruit de sa relation avec sa compagne depuis plus de vingt ans Madame [F.Y.].

Que Monsieur [la partie requérante] travaille sur le territoire, gagne bien sa vie et paie ses impôts.

Qu'il a en effet créé une sprl, la « [B.S.] » qui a pour objet la location de « business jets ».

Que le requérant a purgé sa peine il y a de nombreuses années et n'a plus commis de faits répréhensibles depuis,

Que le requérant rappelle que le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier ;

Que le « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives » ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée. Le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision » (Conseil d'Etat, arrêt n° 199529, 15 janvier 2010) ;

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » (C.E., arrêt n° 183464, 27 mai 2008)

Ou encore :

« Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » (CE, arrêt n° 85826, 3 mars 2000)

« Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce, » (CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009)

Qu'en outre, « Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (CE, arrêt n° 192.484, 21 avril 2009);

Que tel n'est manifestement pas le cas d'espèce.

Qu'en se limitant à faire état de la condamnation du requérant sans prendre en considération sa situation personnelle, telle que la gravité ou la nature de l'infraction ou le danger que représente l'étranger concerné, tout en tenant compte de la durée, de résidence et de l'existence de liens avec le pays de résidence, la partie adverse a violé l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation.

ET ALORS QUE le Conseil d'Etat a, dans plusieurs arrêts importants (Conseil d'Etat n°93.509 du 23.2.2001 ; Conseil d'Etat n°96.648 du 19 juin 2001 ; Conseil d'Etat n° 105.428 du 9 avril 2002), annulé des arrêtés ministériels de renvoi ou des arrêtés royaux d'expulsion estimant qu'éloigner le demandeur pour des raisons d'ordre public serait disproportionné par rapport au respect de la vie privée et familiale imposé par l'article 8 de la CEDH.

QU'ainsi, dans l'arrêt n°93.509, le demandeur avait été condamné à 3 reprises à des peines de 2 ans, 7 ans et 8 ans pour des faits de tentative d'homicide, vol avec violences, port d'armes prohibées, vente de stupéfiants,...

QUE le conseil d'état a estimé dans le cas d'espèce que la disproportion imposée au requérant résulte du fait que cette sanction excède celle qui serait imposée à une personne belge.

QUE dans l'arrêt n°96.648, le demandeur, qui avait introduit une demande d'établissement en qualité de descendant à charge de sa mère belge, avait été condamné par la cour d'assises à 15 ans de travaux forcés du chef d'assassinat. Le conseil d'Etat a dans le cas d'espèce annulé l'arrêté royal d'expulsion estimant que l'expulsion constituerait une atteinte à sa vie privée et familiale inadmissible au regard de l'article 8 de la CEDH.

QUE dans l'arrêt n° 105.428 du 9.4.2002, la demanderesse avait été condamnée à une peine de 2 ans pour des faits de vente de stupéfiants et à une peine de 20 ans du chef de menace, détention d'armes prohibées et d'homicide volontaire.

QUE le conseil d'Etat souligne que «lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement. »

Qu'il y a lieu de faire application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en raison de l'analogie des cas d'espèce.

Que la décision de la partie adverse est de la partie adverse est disproportionnée et viole le principe général de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'a, dans aucun des développements de sa requête, expliqué de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la partie requérante fonde principalement son argumentation sur le postulat selon lequel la partie défenderesse a méconnu l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule :

« Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordée à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au §3 et à l'article 14, alinéa 2, et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ».

Or, force est de constater que cette articulation du moyen manque en droit dès lors qu'il ressort à suffisance de l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée que celle-ci a été prise non pas sur base de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 mais en application de l'article 15 de la même loi, la décision attaquée faisant suite à une demande d'autorisation d'établissement et non pas à une demande d'acquisition du statut de résident longue durée.

3.3. Pour le surplus, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et des jurisprudences invoquées, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites, en l'occurrence celles de personnes ayant fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi ou de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, seraient comparables à sa propre situation. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité des situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des jurisprudences encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle aux situations invoquées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à ce développement du moyen, dès lors que la décision entreprise ne met nullement fin à son autorisation de séjour, de sorte qu'elle n'a nullement pour effet de l'empêcher de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY